Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire

ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 8 (1914)

Artikel: De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant

de sa fondation?

Autor: Courtray, Albert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-120496

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant de sa fondation?

Par Dom Albert COURTRAY

SECOND ARTICLE

INTRODUCTION

Différence qu'il y a entre cet article et le précédent, et explication à propos d'un compte-rendu de La Liberté de Fribourg.

Sous le même titre que celui de la présente étude, la Revue d'histoire ecclésiastique suisse de 1911 en a déjà publié une assez étendue, pages 261-288. Son but était d'établir que La Valsainte avait toujours dépendu de la seigneurie de Corbières, parce que celle-ci n'avait jamais été démembrée.

Des documents qui furent apportés en preuves un seul émanait de La Valsainte ¹, bien que plusieurs la concernassent et fussent, ainsi que d'autres, tirés de ses anciennes archives aujourd'hui à Fribourg.

La démonstration prenait fin avec l'acte de vente de la seigneurie de Corbières passé en 1454 par le duc de Savoie au profit du comte de Gruyère, parce que, à partir de cette époque, personne ne doute plus de la sujétion temporelle de la chartreuse. Il est universellement admis qu'avec la seigneurie de Corbières notre monastère entra sous la domination des comtes de Gruyère, puis de Fribourg en 1553, pour n'en jamais sortir, bien que les actes de cession de la seigneurie ne le mentionnent pas. C'est un fait dont il fallait exposer la raison.

¹ Arch. cant. de Frib., fonds de La Valsainte, F, 9, 11 juin 1408.

Cette raison concorde-t-elle avec ce que les chartreux pensaient de leur dépendance? En d'autres termes, peut-on en faire la contre-épreuve à l'aide des documents émanés de La Valsainte elle-même? L'entreprendre est ce à quoi sera consacré ce second article. Les chartreux ont déjà reconnu, en somme, leur subordination envers Corbières dans le procès intenté à leurs sujets par les habitants de cette ville entre 1388 et 1412, ainsi que cela a été prouvé 1, et cela pourrait suffire. Mais ce ne sont plus des pièces de cette période qui seront examinées. Il s'agit principalement de documents plus récents par lesquels La Valsainte a été forcée de prouver ses droits en les remontant à leur origine qui est la sienne, sa charte de fondation.

Ces pièces proviennent encore d'un procès qui ressemble sous plus d'un point à celui qui vient d'être rappelé. Ce n'est plus, toute-fois, comme à la fin du XIV^{me} siècle, une dissension entre les sujets de La Valsainte et les Corbeyrans, mais entre les chartreux et les baillis de Corbières; il n'est plus question du service militaire ni de contributions exigées par le chef-lieu de la seigneurie, mais de la prétention de subordonner la juridiction de La Valsainte à celle du bailli.

A cette occasion La Valsainte fit imprimer deux plaidoyers ainsi qu'une sentence bien antérieure, et produisit la copie de divers titres. Le premier article sur la question de sa dépendance temporelle y fait allusion en terminant la neuvième et dernière preuve, page 286, par ces mots : « La Valsainte n'a jamais protesté contre son inféodation à des seigneurs inférieurs au comte de Savoie, c'est-à-dire à des vassaux égaux à elle-même dans le cas où Girard I aurait prêté serment à la Savoie. Cependant lorsqu'on touchait à ses droits, elle savait les défendre. Elle reconnaissait donc aussi qu'elle faisait partie de la seigneurie de Corbières. »

Par le fait, l'exposé de la question est repris à l'endroit précis où il avait été suspendu. Comme nous ne nous occupons pas des droits de justice de La Valsainte qui sont indéniables, mais simplement de savoir ce qu'elle pensait de sa subordination temporelle, nous ne retiendrons des pièces de son procès que les deux défenses imprimées d'où l'on peut extraire des preuves. Les autres pièces, à ma connaissance, ne fournissent aucun renseignement à cet égard. Nous recourrons, de plus, au témoignage d'autres écrivains chartreux.

Le premier plaidoyer est intitulé :

¹ Premier article, page 283.

ECLAIRCISSEMENT

Pour la maintenüe de l'Omnimode Jurisdiction de la Venerable Maison Chartreuse de la Val Sainte, Située au Canton de Frybourg, fondée en Titres, & exercêe par ses Officiers de tout tems immemorial.

C'est un in-folio de douze pages non daté, mais il porte ces deux signatures :

Fr. Claude Normando Prieur de la Venerable Maison de la Val Sainte.

Fr. Philibert Michard, Procureur de laditte Maison.

Or le catalogue des prieurs et recteurs de La Valsainte paru dans la Revue d'histoire ecclésiastique suisse de 1913, place, page 208, de 1699 à 1707, le priorat de Dom Claude Normand, qui n'est appelé Normando que sur le document ci-dessus, faute d'impression sans doute. On peut même préciser l'année exacte de sa publication d'après l'un de ses passages en haut de la page 7 : « Et l'ordre donné JUSSU PRÆTORIANO, à Monsieur le Ballif de Corbiéres par le Seigneur Avoyez de faire publier riére son Office les mêmes Defences pour la maintenüe de ce droit à Vôtre ditte maison le 2me. Avril 1688. il n'y a pas plus de 18. ans, en confirmant l'un, authorise aussy l'autre, & partant point de prescription. » Dix-huit ans après 1688 donnent 1706 comme date.

Le second plaidoyer s'intitule :

REPLIQUE

Au Memoire dressé parordre Souverain

contre le premier Factum des RR. PP. Chartreux de la Valsaincte contre lequel memoire ils repondent a touts les points Article par article.

In-folio non signé, portant à sa trente-unième et dernière page : « Communiqué a nos souverains Seigneurs & Princes le 6. Decembre 1712. » Outre la réplique des chartreux, il renferme tout le mémoire de leurs adversaires.

Cet imprimé et le précédent fourmillent de fautes d'impression; le style n'en est pas châtié; l'orthographe et la ponctuation n'en sont pas celles d'aujourd'hui. Ils seront cités tels qu'ils sont, la lecture n'en offrant pas de grandes difficultés.

Afin de les distinguer l'un de l'autre et de celui de la partie adverse, qui est intercalé tout au long dans le second, sans avoir à reproduire leur titre en entier chaque fois, le premier sera désigné sous le seul nom d' Éclaircissement, le second, sous le seul nom de Réplique, et la réponse des adversaires sous le nom de Mémoire.

Lorsqu'il y aura lieu de rappeler un passage de l'étude précédente, parue dans la Revue d'histoire ecclésiastique suisse de 1911, je me contenterai de la mention premier article avec l'indication de la page qui y sera spécialement visée.

Nous verrons d'abord que les chartreux ne croyaient pas à la division de la seigneurie de Corbières. Nous examinerons, après, la question connexe de savoir si La Valsainte posséda le château de Charmey, comme ses plaidoyers le prétendent. Nous établirons ensuite qu'elle se considérait comme dépendante de Corbières. Enfin, nous dirons un mot de la constitution de sa seigneurie et de ses rapports de vassalité envers ses suzerains les sires de Corbières et ses souverains, les princes de la maison de Savoie puis Fribourg.

La Liberté, journal de Fribourg, dans son numéro du mercredi 21 février 1912, a rendu compte du premier article avec exactitude et bienveillance. Son rédacteur dit que « l'écrivain de la Revue d'histoire ecclésiastique suisse..... s'efforce d'établir..... que..... la seigneurie de Corbières ne fut point démembrée ». Il entend sans doute, en employant ces termes « s'efforce d'établir », rester neutre dans le « débat intéressant », si débat il y a, que « l'historien de la Valsainte..... ouvre..... sur la question du partage de la seigneurie de Corbières au milieu du XIIIe siècle ». Toutefois, que la thèse de l'indivision de cette seigneurie soit vraie ou fausse, elle a été établie sans effort.

La Liberté n'en a pas très bien présenté la première preuve, qui renferme trois points et non un seul : 1º Le partage n'a porté que sur les biens-fonds et non sur la seigneurie ; 2º Il s'est effectué non entre trois, mais entre cinq frères ; 3º Il ne fut pas le premier de cette nature. Il est vrai que La Liberté touche au premier et au troisième point dans son préambule, et elle n'a pas voulu sans doute y revenir. Aussi ne serait-il pas parlé du fait ni même du compte rendu, si le résumé du second point n'appelait une explication. « L'auteur, écrit le rédacteur, fait tout d'abord état du silence du document de partage au sujet de deux personnages, frères des partageants, qui dans la thèse du démembrement auraient été exclus du partage sans raison plau-

sible. Or, ces deux personnages se retrouvent plus tard investis du titre de coseigneurs de Corbières et de possessions indivises avec leurs frères. »

Par ces mots « L'auteur fait état du silence du document de partage », le rédacteur a-t-il voulu dire que c'est quoique ou parce que ce document n'attribue rien à deux des cinq frères que je les comprenais dans le partage ? C'eût été dans l'un et l'autre cas une singulière logique et fort audacieux de ma part! « L'auteur » n'a pas « fait état du silence », mais de l'absence « du document de partage », vu qu'il n'y en a pas, ce qu'il aurait dû dire dans le premier article. Pour croire au démembrement de la seigneurie, on s'est basé principalement sur les différents titres que portèrent les diverses branches de la maison de Corbières et sur quelques documents, qu'on n'a pas suffisamment étudiés, postérieurs au partage des biens-fonds; on en a négligé ou ignoré d'autres. Du moins il semble qu'il en est ainsi, car personne n'avance de preuves de ce démembrement, tout en l'affirmant.

On objectera que le tome IX des Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg cite, page 372, un document qui prouverait que l'un des fils de Conon de Corbières, au moins, n'eut point sa part de la seigneurie. Il y est écrit, en effet : « Henri, que nous retrouverons plus tard, n'intervint pas dans le partage. » Et on renvoie à une note ainsi conçue : « Archives cantonales de Fribourg, fonds d'Humilimont, charte cotée S, 2. »

Certes, si ce document affirmait la chose, il serait difficile de la nier. De fait, il n'en parle pas. C'est un acte du 19 février 1259 (n. st.) par lequel Guillaume d'Écharlens, fils d'Udalric seigneur de Vuippens, donne pour le repos de l'âme de sa femme Alice un muid de froment à l'abbaye d'Humilimont. « Hujus rei testes sunt dominus Cono de Corberes, miles, Henricus, Rodulphus et Richardus, filii ejusdem... » Voilà tout ce qu'il dit d'Henri et des autres membres de sa famille. Le renvoi à ce document dans les Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg a été mal placé. Il devait être mis après l'incidente « que nous retrouverons plus tard », dont il est la preuve et non celle de l'abstention au partage qui eut lieu environ dix ans plus tôt.

Les fils de Conon, Girard et Richard, avec leur neveu Guillaume IV, nous ont laissé dans la charte de fondation de La Valsainte une expression démontrant que leur fief de Corbières n'avait pas été divisé, expression plus décisive encore que les textes qui, extraits de cette longue charte, forment la quatrième preuve du premier article. On pourrait dire qu'elle le proclame. Elle m'avait échappé tout d'abord. La voici : « Usum pascendi et jus pasquerendi ad opus animalium eorum in toto posse nostro eis concedimus, salvo dampno alterius. » Trois seigneurs accordent le droit de pâturage dans un seul État qui est le leur, in toto posse nostro: le terme est bien au singulier. Quoi de plus formel ? Grammaticalement, pour marquer qu'il y a autant de seigneuries que de maîtres, il faudrait le pluriel d'un côté comme de l'autre. Et ce pluriel, à défaut de posse que rien n'exigeait, pouvait s'obtenir facilement avec n'importe quel mot analogue : in dominiis, ou in territoriis nostris.

Quatre ans plus tard, une charte du 27 janvier 1299, roulant sur un sujet tout différent, ne s'exprime pas autrement. Elle est reproduite en entier dans l'ouvrage de Karl Zeerleder intitulé Urkunden für die Geschichte der Stadt Bern, t. II, Bern, 1854, page 470. Par elle, l'empereur, Albert d'Autriche, inféode à Guillaume comte d'Aarberg ce qui avait appartenu à Ulric père de Guillaume, « specialiter inter cetera silvas nigras, que theotonice vulgo Tobwälde appellantur, existentes inter limites Dominii Castri nostri dicti Graspurc ex una, et limites terre et districtus nobilium de Corberiis. » Ce document nous confirme que la seigneurie de Corbières n'était pas divisée, par ces deux motifs : le premier, en disant qu'il y avait une seule terre et non pas trois pour tous les nobles de Corbières, quels qu'ils soient, il ne distingue pas; le second, parce que les forêts (Wälde) qui sont visées (sur les ravins, Tobel? de la Singine) à Planfayon, entre les districts de Grasbourg et de Corbières, ne touchaient à celui-ci qu'à la frontière nord-est du Val-de-Charmey et de Bellegarde sans atteindre son territoire arrosé par la Sarine, séparé des propriétés du comte d'Aarberg par la seigneurie de La Roche, et que les partisans de la division de la seigneurie de Corbières affirment être seul à porter ce nom à cette époque. Charmey et Bellegarde en faisaient donc toujours partie. Tous les mâles de la famille de Corbières s'appelaient nobles de Corbières. Par exemple, trente ans après le partage supposé, le 25 octobre 1279, le chef de la branche de Bellegarde paraît sous la seule dénomination de « Richardi nobilis de Corbieres Gubernatoris dominii Grasiburgi ». (Zeerleder, op. cit., page 242.)

¹ Planfayon appartenait alors en grande partie aux d'Englisberg. L'auraientils acheté de Guillaume d'Aarberg, en 1292, avec la seigneurie d'Arconciel-Illens?

Le rédacteur de *La Liberté* aurait pu mentionner, enfin, comme une dixième preuve tout ce qui est cité dans la *Conclusion* au sujet de la succession aux fiefs en Burgondie.

Qu'il veuille bien ne pas voir en ceci un esprit de chicane qui a besoin de s'exercer. Je le remercie au contraire de la publicité qu'il a daigné donner à mon modeste travail. De même, ce ne sont pas les historiens ni leurs opinions que je mets en cause, mais seulement l'histoire. Il ne s'agit pas d'attaques personnelles ni de polémique, mais de la démonstration, qui ne saurait blesser un homme de bonne foi, d'un fait sur lequel importe peu le nom de ceux qui ont écrit. On ne réfute que des arguments et non des auteurs; c'est pourquoi je n'en ai cité qu'un, Hisely, et me suis abstenu même de relever les contradictions de leurs ouvrages, ce qui aurait donné plus de piquant sinon plus de force à ma thèse. Et devant la recherche purement objective, impartiale et sincère de la vérité, aucun juste ressentiment ne peut s'élever. Si quelqu'un avait de sérieuses raisons de ne pas admettre mes preuves, il n'aurait qu'à les faire valoir, il le devrait même dans l'intérêt de la science, ou dans le but de m'instruire.

I. Les chartreux de La Valsainte reconnaissent que la seigneurie de Corbières n'est pas divisée.

Les chartreux de La Valsainte reconnaissaient, d'abord, que les seigneurs de Charmey et de Bellegarde étaient co-seigneurs de Corbières par la manière dont ils les appellent, leur conférant indifféremment tantôt un titre, tantôt un autre, sinon deux à la fois. Ainsi, par exemple, l'Éclaircissement, page 3:

« Noble Hugues de Grandmont, Rodolphe de Corbieres Equiers Conseigneurs de Corbiéres, Wllerme Fils d'autre Rodolphe, Jean et Girard de Corbiéres Fréres Enfans de Noble Conon de Corbiéres Damoiseau, & Conseigneur de Bellegarde. »

Il n'est question ici que d'un seul Rodolphe, père de Guillaume et fils de Richard, frère du fondateur de La Valsainte, que, ainsi qu'il est dit dans le *premier article*, page 269, les documents appellent ordinairement « dominus Rodulphus de Corberes », et à propos duquel nous nous demandions comment il fallait traduire cette expression, en ajoutant que déjà son contemporain, Justinger, l'appelle co-seigneur de Corbières. Il n'est donc pas le seul.

Conon, frère de Rodolphe, est appelé « seigneur de Corbières, conseigneur de Bellegarde », au sommaire du document du 15 juin 1345, coté F, 2, dans le Répertoire des titres de la Chartreuse de la Val Sainte, dressé par un religieux du monastère ou sur son ordre au XVIIe siècle, puisque Dom Nas dans son Catalogue des prieurs de la Valsainte, rédigé en 1755 et conservé aux archives du couvent, le cite comme étant bien antérieur à son temps 1.

L'Éclaircissement porte encore, page 9 : « Hugues de Grandmont, Aymon, Wullierme, Jean et Girard Conseigneurs de Corbiéres. » C'est en partie la répétition des noms qu'il cite à la page 3, où Guillaume, Jean et Girard ne sont pas qualifiés co-seigneurs de Corbières. Les deux derniers sont fils de Conon de Bellegarde.

Le Répertoire des titres de la Chartreuse de la Val Sainte, pour la même charte (cotée A, 10) que celle qui est visée par l'Éclaircissement, dit également : « Confirmation et ratification de toutes les donations et ratifications du Seigneur Girard, Alix son épouse et Jeannette leur fille, faite par les Seigneurs de Corbières, Hugues de Grand mont, Aymon de Corbières, Guillaume, Jean et Girard de Corbières, 1360. »

Toujours en parlant des mêmes personnages et du même acte, l'Éclaircissement dit, page 11 : « Les SEIGNEURS de Corbiéres ont en tant que de besoin de même ratifie, & confirmé toutes les susdittes Donnations. »

Et au bas de cette page II : « Permettez nous, NOS SOUVERAINS SEIGNEURS, de nous expliquer.

« NOUS sommes Legataires de Girard second Conseigneur de Corbiéres, Seigneur de Charmey..... »

D'après le contexte, il faut entendre cette phrase non dans le sens de « Girard, second Conseigneur de Corbiéres », mais dans celui-ci « Girard II, co-seigneur de Corbières ».

Des expressions semblables se retrouvent dans la Réplique. Elle

¹ Renseignements pour perfectionner la généalogie de la maison de Corbières : Ce Conon était mort avant le 7 février 1360 (n. st.) d'après le document F, 6, fonds de La Valsainte, aux Archives cantonales de Fribourg ainsi que le Répertoire; son fils Girard paraît dès le 8 mars 1352 (1353, n. st.), d'après les Mém. et Doc. de la Société d'hist. de la Suisse rom., t. XXXIII, p. 26. — Depuis que j'ai remis ce travail, en 1912, au secrétariat de la Revue d'histoire ecclésiastique suisse, j'ai recueilli plusieurs autres détails généalogiques et matière à quelques nouvelles observations qui n'entrent pas dans le cadre de ce périodique; je ne suis pas fixé sur la façon de les produire.

porte, page 2 : « On n'a qu'a lire l'acte produit..... dans lequel perrot de Gruyeres Conseigneur de Corbieres,..... & Rodolphe & Conon de Corbieres Fils de Henry [pour Richard] de Corbieres Seigneur de Bellegarde..... vendent a Girard 2..... du quel acte il reste entre vos mains une fidele copie. Et dans lequel..... les Seigneurs de Corbieres Vendeurs..... » Sont donc regardés comme seigneurs de Corbières tous les vendeurs, non seulement Perrod de Gruyère, mais encore Rodolphe et Conon, fils de Richard, qui est qualifié ici seigneur de Bellegarde et en d'autres endroits seigneur de Corbières comme ses descendants.

Ainsi à la page 4 : « Girard I^r. Seigneur de Charmey, & Richard son frere, & Vullielme son neveu Seigneurs de Corbieres..... »

A la page 5 : « Hugues de Gramont, Aymon, & Vullielme, conseigners de Corbieres, Jean, & Girard de Corbieres Conseigneurs de Bellegarde..... » Guillaume ou « Vullielme » est, comme Aymon, fils de Rodolphe, fils lui-même de Richard.

A la page 9 : « Richard frere de nôtre fondateur, & Vullierme son neveu tous deux seigneurs de Corbieres..... »

Objecterait-on que les chartreux ont mal traduit leurs chartes? Que ce soit ou non parce qu'ils ont mal interprété leurs documents qu'ils attribuent le titre de seigneur de Corbières à chaque membre de la famille seigneuriale de ce lieu, il n'en est pas moins vrai que cette appellation concorde avec le titre que leur donnent d'autres chartes tirées ou non des archives de La Valsainte et citées dans le premier article. Mais cela importe peu. Il s'agit seulement de savoir ce que les chartreux pensaient de la constitution du fief de Corbières. Or s'ils l'avaient cru partagé, auraient-ils distribué indistinctement aux membres des différentes branches le titre de seigneurs de Corbières qui ne se trouve pas dans les documents qu'ils citent? Et on ne les en a pas repris, d'autant que le gouvernement de Fribourg, au XVIIIe siècle, était, comme les chartreux, persuadé que le fief de Corbières n'avait pas été divisé au XIIIe siècle.

Une fois, cependant, leurs adversaires ont dénié à des seigneurs de Corbières, comme tels, le pouvoir de juridiction sur le Val-de-Charmey. Distinguant dans leur *Mémoire* entre les différents modes d'acquisitions opérées par La Valsainte, ils écrivent (page 5 de la *Réplique*) : « L'an 1359. le dits Religieux ont achepté d'Agnes d'Auanche relite de Rodolphe de Corbieres, & d'Aime leur fils Consieigneur de Corbieres plusieurs tenements riere Cerniaz pareillement avec Omnimode Jurisdiction. » Et plus loin (page 6 de la *Réplique*) :

«Si..... l'on detire les huits tenements acquis de la dite Agnes d'Auanche & d'Aime de Corbieres son fils par la Venerable Maison riere Cerniaz, qui ensemblement comprenent la meilleure partie du dit Cerniaz;..... Il apert..... que la Venerable Maison de la Valsaincte n'a ni ne peut legitimement pretendre la Jurisdiction sur tout Cerniaz, la raison en est, que son principal titre estant l'acquisition faite d'Agnes d'Auanche de ces tenements..... sur lesquels elle n'avoit que la propriété sans participer la moindre chose dans la Seignerier de Gharmey, elle ne pouvoit aliener & vendre lesdits fonds, ainsi qu'elle a fait, avec Jurisdiction. »

A cela les chartreux répondent (page 7 de la Réplique) : « Pour ce qui est de la vente faite par Agnés d'Avenche conjointement avec son fils Ayme qu'on avoue être Conseigneur de Corbieres, comm'il est effectivement ; il n,y a rien de si legitime ; Puisqu'en cette qualite de Seigneur de Corbieres, il avoit sur les dits tenements vendus omnimode jurisdiction. »

On a déjà fait remarquer dans l'Introduction que les adversaires de La Valsainte prétendaient qu'elle devait être soumise à la juridiction du bailli de Corbières parce qu'elle était dans son bailliage. Quelques pages plus loin ils affirmeront que tout le Val-de-Charmey, dans lequel se trouve Cerniat, a toujours été du ressort de Corbières. Or, ici, ils prétendent que les biens vendus par Agnès d'Avenches et son fils Aymon ne pouvaient l'être avec la juridiction qui y était attachée, parce que ces personnages étaient seigneurs de Corbières et non pas de Charmey! D'un côté, d'après eux, La Valsainte a toujours dépendu de Corbières parce qu'elle est dans le Val-de-Charmey; d'un autre côté, les seigneurs de Corbières ne pouvaient lui céder la juridiction sur des terres de ce Val parce qu'ils n'en étaient pas seigneurs!

Sans relever le fait de cette contradiction et insigne mauvaise foi, comme il y en a tant dans le factum de leurs ennemis, les chartreux répliquent que c'est justement parce qu'Agnès et Aymon étaient seigneurs de Corbières qu'ils avaient le droit de juridiction sur le Val-de-Charmey. Preuve entre plusieurs qu'ils croyaient que la seigneurie n'était pas divisée.

Le premier article, page 268, rapportait ces mêmes actes d'Agnès et d'Aymon pour soutenir la même chose. Il faisait observer que les vendeurs appartenaient tous deux à la branche de Bellegarde, ainsi que les biens dont ils se dépouillaient, faut-il ajouter. Dans certains

actes, les personnages font parfois une énumération de titres qui n'ont rien à voir avec le sujet qu'ils y traitent. Ce n'est pas en vertu de tous ces titres qu'ils les stipulent. Les chartreux estiment que ce n'est pas le cas ici; ils ont raison.

Sauf dans cette circonstance, où faisant volte-face pour le besoin de sa cause, Fribourg dénie aux sires de Corbières la juridiction sur Charmey, La Valsainte prêtait plutôt le flanc à ses revendications injustes en attribuant le titre de seigneurs de Corbières à tous les membres de la maison détentrice de ce fief, puisque Fribourg prétendait précisément que c'était parce que leur seigneurie n'était pas divisée que la justice de la chartreuse devait en dépendre. Elle aurait donc eu intérêt à ne pas octroyer si libéralement le titre de seigneurs de Corbières aux membres des rameaux de Charmey et de Bellegarde, et à soutenir que le fief de Corbières avait été divisé en trois parties avant sa fondation, afin d'en conclure que d'aucune façon elle n'avait jamais relevé de Corbières. La vérité le lui interdisait.

Une autre preuve, en effet, de l'indivision du fief, est l'expression consacrée, employée pour en désigner la partie située sur la Sarine et qu'on trouve une dizaine de fois sous la plume des chartreux (Réplique, pages 17, 26, 27, 31). Au lieu de l'appeler seigneurie de Corbières, ce qui aurait été très clair et suffisant pour la distinguer du Val-de-Charmey et de Bellegarde dans le cas de partage, mais très équivoque et même impossible dans le cas contraire, elle était désignée par le nom de « sous le sentier », provenant du chemin qui de Châtel, dans le Val, descend à Botterens et de là à toutes les communes, sur la Sarine. « On voit que la Valsaincte a exercê sa jurisdiction sous le sentier par les actes produits. » (Réplique, page 26.) On ne parlait pas autrement dans le procès des XIVe et XVe siècles.

Dom Edme Symon, prieur de La Valsainte, rédigea, en 1650, un mémoire intitulé: Raisons des Religieux Prieurs et Couvents des Chartreuses de La Valsainte et de La Part-Dieu contre les Seigneurs de Fribourg pretendant leur oster une de leurs maisons pour la ballier a l'Evesque de Lausanne. Il n'hésite pas à y noter catégoriquement que : « La Valsainte a été fondée par un Seigneur de Corbières. 1»

Au XIXe siècle, le prieur Dom Bernard Peter, dans une notice historique qu'il a écrite sur la chartreuse et intitulée Mémorial de La

¹ Archives de La Valsainte, 1er dossier sur la suppression, nº 33.

Valsainte, commence son troisième chapitre par cette phrase : « La seigneurie de Corbières, dont faisait partie la contrée de Charmey pour certaines redevances et servitudes, était échue en partage à la famille de Gruyère par le mariage de Marguerite de Corbières avec Perrod de Gruyère en 1328. » Donc, selon lui, bien après 1249, année d'où l'on date le partage du fief, le Val-de-Charmey relevait encore de Corbières.

Dans son *Histoire de La Valsainte*, manuscrit de la fin du XIX^e siècle à la bibliothèque du monastère, Dom Zoël Giraudier écrit, page 41, que lorsque la féodalité s'organisa, « la vallée de Charmey fut placée sous la domination des barons de Corbières d'où elle passa plus tard sous la puissance des comtes de Gruyère », puis « à l'Etat de Fribourg ». D'après ce texte l'auteur admet que le Val-de-Charmey a toujours dépendu des sires de Corbières, quels qu'ils soient.

Trois pages plus loin il y revient : « La fondation de La Valsainte remonte à la fin du XIIIe siècle. A cette époque la vallée de Charmey était sous la domination des barons ou sires de Corbières. »

A propos de la manière dont furent observées les clauses de la charte de fondation par les seigneurs qui la délivrèrent, Girard I de Charmey, Richard de Bellegarde et Guillaume IV de Corbières, Dom Giraudier dit, page 69, pour désigner ces trois personnages : « Les seigneurs de Corbières furent fidèles à leurs engagements. » Il fait supposer par cette expression que leur fief patrimonial n'était pas divisé, puiqu'elle les désigne comme en étant tous maîtres.

Et, page 71: « En janvier 1301 (1302, n. st.), Girard I lègue à nos religieux toutes les possessions qu'il avait sur le territoire d'Écharlens... Il mourut vraisemblablement vers cette époque. Vivait-il encore au mois de décembre 1302, quand les seigneurs de Gruyère et ceux de Corbières eurent à se partager l'héritage d'un certain Uldric Portier de Gruyère? On serait tenté de le croire d'après l'acte rédigé à cette occasion et qui attribue à Girard, fondateur de La Valsainte tous les biens que le défunt Uldric possédait au territoire d'Écharlens. Mais cette qualité de fondateur de La Valsainte peut aussi à la rigueur s'appliquer à Girard II qui s'associa pleinement à son père dans l'établissement de notre monastère comme il le dit lui-même dans un acte de 1331. Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment nous ne trouvons plus aucun document qui fasse mention de Girard I, et dans les actes postérieurs à 1303 son fils est désigné sous le nom de Girard fils de feu Girard. »

Dom Giraudier affirme ici que Girard I était un des seigneurs de Corbières qui se partagèrent les biens d'Uldric Portier, puisqu'à cette occasion il hérita des possessions que celui-ci avait à Écharlens. En cela notre historien est bien d'accord avec les documents, mais ceux-ci ne laissent pas du tout entendre que les choses se passèrent selon l'ordre du temps où il les place. C'est pour le rectifier, pour essayer de fixer définitivement la date de la mort de Girard I, fondateur de La Valsainte, et ajouter un autre détail à la généalogie de la maison de Corbières, que je l'ai cité si longuement.

Girard I ne vivait plus lorsque fut rédigé l'acte de décembre 1302. Il n'y est pas dit fondateur de La Valsainte. Bien plus, il n'y est pas nommé! Cet acte n'est pas celui qui stipule l'arrangement entre le comte de Gruyère et les sires de Corbières au sujet de la succession d'Uldric Portier. L'arrangement eut lieu bien avant la date que porte ce document et avant l'acte témoignant que Girard I a donné aux chartreux précisément la part qui lui échut à Écharlens.

Ainsi que l'ont clairement démontré les Archives de la Société d'histoire du Canton de Fribourg, t. IX, page 428, le jour où Girard I légua aux chartreux ses biens d'Écharlens, est le jour où il rendit le dernier soupir. L'acte attestant la donation porte, en effet : « Nos, Jaqueta, relicta Richardi de Corberiis,..... et Girardus, filius Girardi de Corberiis quondam domini de Charmeis, notum facimus universis quod anno Domini millesimo tercentesimo primo, feria sexta ante Cathedram sancti Petri, predictus Girardus quondam frater predicti Richardi, compos bonæ mentis suæ, licet infirmus corporis, totam terram quam ipse Girardus habebat seu habere debebat in confiniis et territoriis villæ de Escharlens..... Fratribus Vallis sanctæ legavit..... Datum anno et die quibus supra. 1 »

Ce document, dans lequel le fondateur de La Valsainte est appelé deux fois feu Girard (quondam), porte qu'il a été dressé le jour où le même Girard encore vivant fit une donation. Il est donc mort ce jour-là, et avant la rédaction de l'acte qui atteste la donation.

Mais pas plus que Dom Giraudier, les Archives de la Société d'histoire du Canton de Fribourg ne paraissent avoir exactement rendu la date de ce document. Tous deux le disent de janvier 1302 (n. st.). Le mot de janvier ne se trouve pas dans l'acte; il y a simplement

¹ Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, M, 1.

« feria sexta ante Cathedram sancti Petri ». Rien n'indique davantage qu'il soit question de la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome. Pourquoi cette omission? N'est-elle pas propre à faire douter de laquelle des deux fêtes de la Chaire de saint Pierre il s'agit, de celle de Rome qu'on célèbre le 18 janvier, ou de celle d'Antioche qu'on célèbre le 22 février? Pense-t-on simplement, pour trancher le doute qui pourrait s'élever dès lors qu'on ne précise pas, qu'il ne peut s'agir que de la Chaire de saint Pierre à Rome, parce qu'elle l'emporte en dignité sur celle d'Antioche qui n'est qu'une église particulière? Eh bien, non! Il n'y avait alors qu'une seule fête sous le nom de Chaire de saint Pierre, elle se célébrait le 22 février; c'est pourquoi on n'avait pas besoin de spécifier. La commémoraison de l'installation de saint Pierre à Rome, que relatent d'anciens martyrologes au 18 janvier, était tombée, on ne sait pour quelles causes, en désuétude même à Rome. Ce fut le pape Paul IV qui la rétablit en 1558 1. D'après l'Art de vérifier les dates, le vendredi « feria sexta » avant l'unique Chaire, en 1302, était le 16 février, jour qui serait donc celui où mourut Girard I de Corbières.

Voici maintenant ce que contient le second document auquel Dom Giraudier fait allusion : « Nos, Rodulphus, condominus de Corberes, Vuillermus bastardus ², Uldricus Albi, de eodem loco, notum facimus universis quod nos vidimus, audivimus et presentes fuimus quando permutationes terrarum factæ fuerunt inter nobiles viros dominum comitem de Grueria et dominos de Corberes ; quod hereditas Uldrici quondam Portarii de Grueria, quam ipse habebat in villa et territorio d'Escharlens, de laude et consensu dicti Portarii remansit dominis de Corberes in perpetuum in permutationibus supradictis..... Et ego, Rodulphus, condominus de Corberes, sigillum meum..... presenti litteræ apposui..... Datum anno Domini millesimo tercentesimo secundo mense decembris ³. »

¹ Bollandistes, Acta Sanctorum, t. II, p. 545; Cocquelines, Bullarum Romanorum Pontificum amplissima collectio, t. IV, p. 342, Rome, 1745; Bénédictins, Dictionnaire de l'Art de vérifier les dates, de l'Encyclopédie théologique de Migne, Paris, 1854, col. 253.

² « Vuillermus bastardus..... de eodem loco », ne serait-il pas le même que Guillaume, bâtard de Corbières, qu'on trouve en 1323 (Arch. cant. Frib., fonds de Corbières, 110) ? L'abbé Gremaud l'a placé parmi les membres de la famille de Corbières à la table des Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom., t. XXII, p. 570.

³ Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, M, 2; Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom., t. XXII, p. 443.

Girard, on le voit, n'est pas nommément désigné dans cet acte, qui n'est pas celui par lequel fut réglée la succession d'Uldric Portier, mais rappelle seulement une de ses clauses. Que Girard soit compris parmi les seigneurs de Corbières dont veut parler cet acte, cela est si évident que le Répertoire des titres de La Valsainte, dans l'énoncé de ce document, l'écrit naturellement : « Par acte du mois de décembre 1302, le seigneur Rodolphe de Corbières, conseigneur dudit lieu, Guillaume Bastard et Uldric Blanc dudit Corbières, attestent que dans le partage fait entre les seigneurs de Gruyère et de Corbières de l'héritage de feu Uldric Portier de Gruyère, tout ce qu'il avait au territoire d'Écharlens demeura au seigneur Girard donateur et fondateur de la chartreuse de la Val Sainte. » En rangeant Girard au nombre des seigneurs de Corbières, Dom Giraudier n'a donc fait que se conformer une fois de plus aux documents. C'est pourquoi, aussi, à propos de la pièce du 16 février 1302 sur la donation d'Écharlens, le Répertoire appelle « Girard, seigneur de Corbières ».

Le second acte de 1302 n'est, en effet, que la conséquence de celui-ci en vertu duquel on certifie que Girard a légué aux chartreux tout ce qu'il avait ou devait avoir « habebat seu habere debebat » à Écharlens. Il prouve son droit de possession. Quelles possessions? Une part au moins de l'héritage d'Uldric Portier, dont les biens à Écharlens revinrent aux sires de Corbières. Girard est donc compris dans leur nombre, tout aussi certainement que le Rodolphe co-seigneur de Corbières, qui affirme, en décembre 1302, la convention arrêtée entre le comte de Gruyère et les sires de Corbières, n'intervenait pas comme acteur, mais simplement comme spectateur ou témoin du contrat. Par le fait, ce Rodolphe n'était pas co-seigneur de Corbières quand l'acte se stipula, ou bien il ne s'exprimerait pas de la façon dont il s'exprime, qui n'exclut aucun sire de Corbières de la transaction; et à l'époque où il parle, aucun des sires de Corbières qui avaient stipulé n'existait plus, autrement on en aurait appelé à leur témoignage plutôt qu'au sien.

Ces réflexions nous aideront à identifier ce Rodolphe co-seigneur de Corbières et les sires de Corbières qui transigèrent avec le comte de Gruyère.

Puisque ce Rodolphe n'était pas co-seigneur de Corbières alors, il ne peut être le frère de Guillaume IV, Rodolphe, qui paraît en 1289 et qui d'ailleurs devait être mort avant la rédaction de la charte de fondation de La Valsainte en 1295, comme Rodolphe frère de Girard I,

ainsi que le dit le *premier article*, page 271. L'acte de décembre 1302 est une nouvelle preuve qu'ils ne vivaient plus au moins à cette époque. Il ne reste qu'un Rodolphe possible, le fils de Guillaume IV dont le *premier article* a révélé l'existence, page 275. Ce document de 1302 nous apprend qu'il ne mourut pas avant d'avoir été co-seigneur de Corbières, ce qu'il n'a pu être qu'après la mort de son père, arrivée en janvier 1302 ¹. Voilà le petit détail nouveau relatif à la généalogie de sa maison.

Ses grands-oncles, Girard de Charmey et Richard de Bellegarde, étant décédés vers le même temps que Guillaume IV, et ces trois personnages étant les seuls représentants majeurs de leur famille dès 1295, dont l'un, Girard, était pourvu spécialement de biens à Écharlens, il semble que ce sont eux qui sont désignés comme ayant traité avant décembre 1302 avec le comte de Gruyère. Tout cela concorde avec l'acte passé à cette date et celui du 16 février de la même année. Girard et Richard ainsi que Guillaume IV étaient donc seigneurs de Corbières.

Ce sont encore les mêmes personnages et leurs descendants qu'a en vue Dom Giraudier, lorsqu'il écrit, page 81 : « Les seigneurs de Corbières avaient fondé La Valsainte, et à ce titre ils ont une place à part dans notre histoire comme dans la reconnaissance des chartreux. » Plus loin, page 132, il appelle encore, comme le font les plaidoyers, « seigneurs de Corbières » tous les parents de Jeannette de Corbières - Charmey qui, en mars 1361, ratifièrent ses dernières dispositions.

Enfin il écrit, page 222 : « Dans la paroisse de Bellegarde, elle [La Valsainte] avait acheté des seigneurs de Corbières les montagnes du Planey, de Montjean, de La Léchière et de Croset. » D'après le même, d'accord avec les documents, une partie du Planey lui venait

¹ Arch. cant. Frib., fonds d'Humilimont, K, 25. Le premier article dit 1301, p. 274, d'après le t. IX des Archives de la Société d'histoire du Canton de Fribourg, qui réduit rarement les dates en style moderne et oublie ici de donner le mois. Depuis j'ai vu le tableau généalogique de la maison de Corbières dressé par Bourquenoud tout à la fin de son manuscrit intitulé Matériaux pour l'histoire de la Gruyère en général et pour celle du Val de Charmay en particulier (Bibl. cant. Frib.). Il dit que « cette chartre (sic) est du mois de janvier 1301 qui correspond d'après la manière de compter à présent les années, au mois de janvier 1302 ». Le mois seul de l'année indique qu'il ne peut s'agir que de 1302, puisqu'en septembre 1301 Guillaume IV vivait encore.

de Girard II de Charmey; les seigneurs de Bellegarde lui cédèrent le reste de cette montagne et les trois autres 1.

Attirons l'attention sur cette particularité que les chartes, quelles qu'elles soient, n'attribuent jamais, à l'encontre de l'Éclaircissement et du Répertoire, le titre de seigneur de Corbières avec celui de seigneur de Charmey ou de Bellegarde au même personnage. Par exemple, une charte appellera Girard I seigneur de Corbières et une autre charte le dira seigneur de Charmey. La même charte ne l'appellera pas à la fois seigneur de Corbières et seigneur de Charmey. La raison en est que ces titres sont équivalents, ainsi que le premier article l'a déjà dit, page 268. Les joindre l'un à l'autre eût été une redondance, un pléonasme, comme si l'on avait écrit : Girard I seigneur de Corbières et seigneur de Corbières.

Une preuve frappante de ce fait est que Guillaume III, frère aîné de Girard I fondateur de La Valsainte, s'intitule co-seigneur de Corbières ². Cela signifie qu'il n'est pas le seul à jouir de cette qualité. Si le fief de son père avait été partagé en trois seigneuries tout à fait distinctes dont l'une d'elles aurait échu à lui seul, on ne comprendrait pas qu'il ne soit pas l'unique seigneur de Corbières et ne se qualifiât que co-seigneur. Et quels peuvent être ses co-seigneurs, sinon ses frères? Jusqu'ici on les a cherchés en vain. Cependant Girard et Richard ne prennent ordinairement que les titres de seigneurs de Charmey et de Bellegarde, ce qui a trompé les historiens et montre bien que ces titres sont identiques à celui de co-seigneur de Corbières.

Autre exemple de ce genre. Des deux fils de Richard, co-seigneur de Corbières ou seigneur de Bellegarde, l'aîné, Rodolphe, quand il est désigné seul, prend ordinairement le titre de seigneur ou co-seigneur de Corbières, et le cadet, Conon, le titre de co-seigneur de Bellegarde. Ici encore il faut dire qu'il ne doit pas être le seul co-seigneur. Quel peut bien être cependant son co-seigneur de Bellegarde, si ce n'est son frère Rodolphe, puisqu'il n'y a qu'eux deux à avoir hérité des titres de leur père?

Dans une charte d'avril 1304, Girard I est appelé « condominus

¹ Arch. cant. de Fribourg, fonds de La Valsainte, A, 4; H, 1, 2, 7, etc.

² « Nos, Girardus, dominus de Charmex, Vuillermus, filius quondam domini Vuillermi condomini de Corberies militis..... » Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, G, 7.

de Charmeis » 1. Or il n'avait de co-seigneurs que ses frères, titrés ailleurs, comme lui, seigneurs de Corbières.

Cette équivalence des titres cessa le jour où le fief de Corbières cessa définitivement d'être tenu entièrement en famille, lorsque Amédée VI, comte de Savoie, racheta vers la fin de 1375 à Isabelle de Châtillon, veuve d'Aymon de Corbières-Bellegarde, sa part de la seigneurie, et confisqua en 1376 celle de leur cousin Geoffroy de Grandmont, petit-fils de Marguerite de Corbières ². Les seigneurs de Bellegarde, postérieurs à cette date, ne s'appellent plus seigneurs de Corbières, ne le sont plus appelés par les documents ni par les historiens. Leur château et celui de Charmey étaient secondaires. Eux--mêmes furent co-seigneurs de Corbières, tenant par indivis ce fief entier, tant qu'ils furent de la même famille que ceux qui en possédaient le château principal. Ils devinrent ensuite secondaires comme leur château, soit vassaux de Corbières.

Le château de Charmey n'avait plus de seigneur particulier depuis la mort de Girard II, arrivée en 1335. Ses propriétaires, qui furent alors les seigneurs de Corbières, ne s'intitulèrent pas, en outre, seigneurs de Charmey, pour la même raison que leurs prédécesseurs ne portèrent jamais ces deux titres à la fois, c'est-à-dire parce que leur titre seul de Corbières correspondait à celui de seigneur de ce fief entier, de même qu'aucun membre de la maison de Savoie ne s'intitula sire de Vaud et de Corbières, parce que Corbières était compris dans le pays de Vaud.

Les religieux de La Valsainte, donc, reconnaissent implicitement par leur manière de s'exprimer que le fief de Corbières n'a pas été divisé. Ils le reconnaissent encore par d'autres textes, en admettant leur subordination à cette seigneurie, même les chartreux du XVIIIe siècle qui croyaient que leur monastère avait possédé le château de Charmey, depuis longtemps disparu faute d'entretien, ne l'avait jamais aliéné et en possédait toujours les droits, question que nous devons élucider avant d'aborder celle de la sujétion.

(A suivre.)

² Par inadvertance, le *premier article*, p. 273, appelle Pierre, celui que jusqu'ici on faisait le frère aîné de Marguerite. Son nom est Henri, comme il est écrit d'ailleurs à la page suivante du dit article.



¹ Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, M, 6.